

INST. REVISEURS
27 SEP. 2000
D'ENTREPRISES

**Examen d'aptitude professionnelle des
candidats réviseur d'entreprises**

Session ordinaire septembre 2000

Epreuve écrite

Vous travaillez dans un cabinet de réviseurs d'entreprises et dirigez une équipe de réviseurs et de stagiaires. Ceux-ci vous consultent sur les problèmes suivants, en relation avec:

- | | | | |
|-----|--|------------|---------------------|
| (1) | l'analyse d'une présomption de fraude dans une société commerciale énoncé en PARTIE I | question 1 | 20 points |
| (2) | une SICAV énoncé en PARTIE II | question 2 | 20 points |
| (3) | une banque énoncé en PARTIE III | question 3 | 20 points |
| (4) | la fusion de trois sociétés énoncé en PARTIE IV | question 4 | 20 points |
| (5) | la consolidation d'une société de réassurance énoncé en PARTIE V | question 5 | 20 points |
| | | | -----
100 points |

PARTIE I

La société de personnes Bien et Apte (BA) est un cabinet d'oculistes qui exploite quatre cliniques. La société a été fondée en 1987 et comptait au 31 août 1999 quatre associés et 15 employés. Trois des quatre cliniques sont situées dans des centres commerciaux. La clinique du centre ville et le siège social sont logés dans une maison appartenant à BA.

Le 8 septembre 1999, BA a renvoyé son comptable Jacques Guy, pour incompétence et a engagé Jean, expert comptable, pour le remplacer. Jacques Guy travaillait pour BA depuis septembre 1998. Lorsque Jean a effectué le rapprochement bancaire d'août 1999, il a découvert deux chèques sur lesquels le nom du bénéficiaire avait été changé et remplacé par "Jacques Guy", mais qui étaient enregistrés dans le journal des décaissements bancaires comme étant payables à Optique Universelle, un fournisseur de BA. De plus, Jean n'est pas arrivé à réconcilier les totaux journaliers de facturation avec les dépôts effectivement faits, et il a remarqué que les éliminations de mauvaises créances semblaient anormalement élevées. Il a porté ces irrégularités à l'attention des associés qui ont immédiatement fait savoir à leur assureur, La Solide, compagnie d'assurances qu'ils auraient un soupçon de détournement de fonds. BA a toujours souscrit une assurance détournement et vol pour se protéger contre la malhonnêteté des employés.

BA a perdu confiance dans son cabinet de réviseurs d'entreprises qui, à son avis, aurait dû découvrir la fraude. BA a alerté la police et s'est adressée à votre cabinet, réviseur d'entreprises, pour vous demander de l'aider à procéder à une enquête sur ses comptes. De plus, BA aimerait que vous lui expliquiez pourquoi son système de contrôle interne n'a pas signalé l'existence de la fraude et que vous suggériez des modifications à apporter pour éviter que ce problème ne se reproduise plus.

L'associé chargé de la mission a rencontré les responsables de BA et a recueilli l'information présentée ci-après. Il vous demande de préparer un mémo de révision décrivant les procédés que vous appliqueriez pour comprendre ce qui s'est passé. Il vous demande également de rédiger un projet de rapport adressé au client qui traitera des autres préoccupations de ce dernier.

question 1 :

Veillez préparer un mémo qui comprendra :

- a) une analyse sur les sources éventuelles de la fraude [4 points]
- b) une proposition concernant les analyses à faire pour comprendre ce qui s'est passé et vérifier si la perte due à la fraude n'est pas plus importante [8 points]
- c) les recommandations de contrôles internes à mettre en place [8 points]

Mémoire sur les informations obtenues de BA

1. La date de fin d'exercice de BA est le 31 mars et les comptes annuels de fin d'exercice ont toujours fait l'objet d'une mission de révision. Les associés reçoivent des comptes mensuels, mais ne les analysent pas en détail tant que le bénéfice net et le solde du compte en banque leurs semblent raisonnables.
2. Le comptable n'est pas autorisé à signer les chèques. Ceux-ci doivent être signés par l'un des quatre associés. Un exemplaire de chaque facture à payer est soumis à un associé pour examen avant la signature du chèque par ce dernier. Les chèques et les factures sont alors retournés au comptable, les premiers pour envoi et les secondes pour classement.
3. Les montants facturés (pour les examens de la vue, la vente de verres de contact, de lunettes, etc.) sont de deux types : ceux qui sont couverts par l'assurance-maladie légale et les assureurs privés, et ceux qui sont payés par les patients. Tous ces montants sont comptabilisés au moment où le service est rendu. Les comptes clients sont importants et les délais d'encaissement se sont allongés à la suite de modifications de la couverture assurée par le régime d'assurance-maladie légale. Le comptable est chargé d'évaluer la recouvrabilité des comptes clients.
4. Dans chaque clinique, la réceptionniste prépare le dépôt journalier (encaissement) et fait le rapprochement avec le total journalier de facturation. Tous les documents ainsi que l'argent et les chèques sont ensuite envoyés au comptable.
5. BA a un stock important de montures et de lentilles. Le choix des montures est fortement influencé par les tendances passagères de la mode. Le coût des lentilles a diminué considérablement au cours des derniers mois. Les stocks sont comptés uniquement à la fin de l'exercice. Les ajustements apportés aux livres en fonction du comptage ne font pas l'objet d'une analyse.
6. Les responsabilités du comptable comprennent ce qui suit :
 - préparer les rapprochements bancaires mensuels;
 - préparer toutes les écritures comptables;
 - préparer les comptes mensuels et expliquer les variations significatives d'un mois à l'autre;
 - depuis février 1999, porter à la banque les dépôts de toutes les cliniques.
7. Jean estime qu'entre 25 et 30 chèques falsifiés rendus payables à Jacques Guy ont été enregistrés au compte bancaire de BA au cours de la dernière année. Tous étaient imputés au compte des stocks. Jean n'est pas en mesure d'estimer le montant des autres pertes qui pourraient exister.

PARTIE II

Votre firme est réviseur du Fond Commun de Placement (FCP) Euroluxe European Equity, dont la politique et les objectifs d'investissement sont fournis ci-après. Ce FCP, soumis à la Partie I de la loi du 30 mars 1988, a cinq compartiments. Il a été créé le 21 septembre 1998 (date d'obtention de l'agrément de la CSSF).

La première clôture de l'exercice est fixée le 30 mars 1999. Le calcul de la valeur nette d'inventaire (VNI) est quotidien.

Au cours de votre révision des comptes annuels, vous constatez les éléments suivants :

1. Dans le compartiment European Equity, dont la politique et les restrictions d'investissement sont décrites en annexe, une ligne de portefeuille représentant des actions ordinaires de la société XYZ cotées à la bourse de Paris représente plus de 10% des actifs.

1er cas :

Événements	Date VNI	Date calcul VNI	Coût acquisition	Valeur marché	+/- valeur n. real	VNI
Achat du titre	29/3	30/3	100	100	--	1.112
Rachat d'actions par un actionnaire	30/3	31/3	100	102	+ 2	850
Ni souscription/ Rachat - Date de clôture	31/3	1/4	100	112	+12	852

2. Après investigations, vous relevez en outre les cas qui sont synthétisés ci-après.

2ème cas :

Événements	Date VNI	Date calcul VNI	Coût Acquisition	Valeur marché	+/- valeur n. real	VNI
Achat du titre	29/3	30/3	100	100	--	830
Souscription de Parts par un Actionnaire	30/3	31/3	100	102	+2	840
Ni souscription/ Rachat - Date de clôture	31/3	1/4	100	93	-7	842

3ème cas :

Événements	Date VNI	Date calcul VNI	Coût Acquisition	Valeur marché	+/- valeur n. real	VNI
Achat du titre	29/3	30/3	100	100	--	830
Ni souscription/ Rachat	30/3	30/3	100	102	+2	835
Ni souscription/ Rachat - Date de clôture	31/3	1/4	100	87	-13	837

4ème cas :

Événements	Date VNI	Date calcul VNI	Coût acquisition	Valeur marché	+/- valeur n. real	VNI
Achat du titre	29/3	30/3	100	100	--	1.112
Rachat d'actions par un actionnaire	30/3	31/3	100	102	+2	850
Ni souscription/ Rachat - Date de clôture	31/3	1/4	100	87	-13	852

question 2 :

Pour chacun des quatre cas décrits dans les tableaux ci-avant, sachant que la VNI figurant dans le rapport annuel sur lequel vous devez fournir une opinion est égale à la VNI du 31 mars 1999 calculée et publiée le 1^{er} avril 1999, veuillez préciser :

a) votre analyse des situations présentées

[8 points]

b) les diligences que vous estimez nécessaires au vue des circonstances, ainsi que le cas échéant, les rapports à émettre

[5 points]

c) les conséquences éventuelles sur votre opinion sur le rapport annuel du FCP au 31 mars 1999

[7 points]

I. Politique et objectifs du Fonds

A. Objectifs du Fonds

L'objectif principal du Fonds est de réaliser une croissance régulière à long terme fondée sur la valorisation du capital sans exclure les placements à rendement élevé.

Le Fonds investit en valeurs mobilières et il entend utiliser, dans le cadre des techniques et instruments autorisés par le Règlement de Gestion et par la Loi, l'ensemble des instruments permettant de couvrir ses actifs contre le risque de baisse des cours. Il vise à offrir un ou plusieurs Compartiments donnant ainsi aux investisseurs la possibilité de déterminer leur position préférée région par région et/ou catégorie d'actifs par catégorie d'actifs, et leur permettant ainsi de constituer des portefeuilles conformes à leurs exigences personnelles en matière de revenus, de conservation et de croissance de capital.

B. Objectifs des Compartiments

1. Euroluxe European Equity

Le Compartiment "Euroluxe European Equity" a pour objectif d'obtenir une appréciation du capital en investissant principalement dans des actions d'émetteurs cotés sur les bourses ou Marchés Réglementés européens, et notamment ceux qui figurent dans la composition des indices boursiers européens.

A titre accessoire, le Compartiment "Euroluxe European Equity" pourra détenir d'autres valeurs que celles décrites ci-dessus, y compris des liquidités, pour autant que celles-ci soient autorisées dans le cadre de ce Prospectus et du Règlement de Gestion.

Le Compartiment "Euroluxe European Equity" est autorisé, comme le seront tous les autres Compartiments futurs du Fonds, à utiliser les techniques et instruments ayant trait aux valeurs mobilières et aux devises, que ce soit dans un but de couverture ou autre, pour autant que cela soit possible au vu de la loi et du Règlement de Gestion. Les opérations traitées dans un but autre que de couverture n'auront pas de conséquences négatives sur la politique d'investissement, même si les risques qu'elles font encourir sont supérieurs que dans le cas d'investissements traditionnels.

La devise de référence du Compartiment "Euroluxe European Equity" sera l'euro.

II. Restrictions d'investissement et instruments de gestion

2.1. Restrictions d'investissement

La politique d'investissement du Fonds doit être conforme aux règles et restrictions suivantes :

2.1.1. Les investissements de chaque compartiment doivent être constitués de :

(a) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un autre marché réglementé qui opère régulièrement situé dans un Etat membre de l'Union Européenne ("UE") et qui est reconnu et ouvert au public ("un Marché Réglementé") ;

(b) valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un Marché Réglementé situé dans les pays hors de l'UE ;

(c) valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement de la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse ou à un autre Marché Réglementé tel que décrit ci-dessus, et sous réserve qu'une telle admission soit obtenue dans l'année de l'émission.

2.1.2. Chaque compartiment peut en sus :

(a) Investir à concurrence de 10% de son actif net en valeurs mobilières autres que celles mentionnées sous 2.1.1. a) à c) ci-dessus.

(b) Investir à concurrence de 10% de son actif net en titres de créance qui sont assimilables de par leurs caractéristiques à des valeurs mobilières et qui sont, notamment cessibles, liquides et dont la valeur peut être déterminée précisément à tout moment ou au moins à chaque calcul de la Valeur d'Actif Net. De même, les instruments du marché monétaire régulièrement négociés et qui ont une maturité résiduelle de plus de 12 mois, seront considérés comme des titres de créances ayant les mêmes caractéristiques que des valeurs mobilières.

La valeur cumulée des investissements définis sous l'article 2.1.2 (a) et (b) ne doit pas excéder 10% de l'actif net du Compartiment concerné.

(c) Détenir des liquidités et équivalents à titre accessoire, et ce à concurrence de 49% de son actif net. Les instruments du marché monétaire qui ont une durée résiduelle inférieure à 12 mois, au moment de leur acquisition et les dépôts à termes seront considérés à cette fin comme des liquidités. Un tel pourcentage peut exceptionnellement être augmenté, pour une courte période, si le Conseil d'Administration de la Société de Gestion considère qu'il en va de l'intérêt des Porteurs de Parts.

(d) Emprunter jusqu'à 10% de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

(e) Acquérir des devises étrangères par le truchement de prêts de type face-à-face.

(f) Acquérir des parts d'autres organismes de placement collectif ("OPC") de type ouvert, sous réserve des restrictions suivantes :

(i) de tels OPC doivent être des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) au sens de la Directive Européenne du Conseil du 20 décembre 1985 (85/611/EEC) et sous réserve de plus que chaque Compartiment ne peut investir plus de 5% de son actif net dans de tels OPC; et

(ii) si un tel OPC est géré par une Société de Gestion ou lié à cette dernière par gestion commune, ou par contrôle ou par une détention substantielle directe ou indirecte, l'investissement dans des titres d'un tel OPC ne sera autorisé que si l'OPC, est spécialisé, conformément à ses documents constitutifs, dans des investissements d'un secteur géographique ou économique particulier, et si aucun frais ou aucune charge n'est prélevé en rapport avec les opérations liées à de telles acquisitions.

2.1.3. De plus, le Fonds doit se conformer en ce qui concerne les actifs de chaque compartiment aux restrictions d'investissement suivantes :

(a) Aucun Compartiment ne peut acheter des titres d'un même émetteur si :

(i) par une telle acquisition, plus de 10% de son actif net serait constitué de titres d'un tel émetteur ; ou

(ii) la valeur totale de tous les titres des émetteurs dans lesquels il investit plus de 5% de son actif net était supérieure à 40% de la valeur de son actif net.

(b) La limite de 10% telle que stipulée ci-avant sous l'article 2.1.3 (a)(i) est augmentée jusqu'à 35% lorsque les titres sont émis ou garantis par un Etat Membre de l'UE, par ses autorités locales, par tout autre Etat non-membre de l'UE ou par un établissement public international dont un ou plusieurs membres sont des Etat(s) Membre(s) de l'UE.

(c) La limite de 10% telle que stipulée ci-avant sous l'article 2.1.3 (a)(i) est augmentée à hauteur de 25% pour certaines obligations qualifiées, émises par une institution de crédit ayant son siège social dans un Etat Membre de l'UE, et qui, selon la loi applicable, est soumise à un contrôle particulier en vue de protéger les détenteurs de telles obligations qualifiées. Aux fins du présent article, « les obligations qualifiées » sont des titres dont les revenus sont investis conformément à la loi applicable dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Dans la mesure où le Compartiment concerné investit plus de 5% de son actif net en obligations émises par un tel émetteur, la valeur totale de tels investissements ne doit pas être supérieure à 80% de l'actif net de ce Compartiment.

(d) Les titres définis sous 2.1.3 (b) et (c) ne doivent pas être pris en compte pour calculer le plafond de 40% défini ci-avant sous 2.1.3 (a)(ii).

(e) Les plafonds fixés ci-avant sous l'article 2.1.3 (a)(b) et (c) ne devront pas être cumulatifs, et ainsi, les investissements dans des titres d'un même émetteur, effectués en conformité avec les dispositions fixées sous 2.1.3 (a)(b) et (c), ne devront en aucune circonstance excéder 35% de l'actif net de chaque Compartiment.

(f) Nonobstant les plafonds fixés dans 2.1.3 (a)(b) et (c) ci-avant, chaque Compartiment est autorisé à investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de son actif dans des valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat Membre de l'UE, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par un organisme public international dont un ou plusieurs des Etats Membres de l'UE sont membre(s), pourvu que (i) de tels titres soient issus d'au moins six émissions différentes et (ii) que les titres provenant d'une de ces émissions ne représentent pas plus de 30% de l'actif net dudit Compartiment.

(g) La Société de Gestion, pour l'ensemble des fonds qu'elle gère et qui tombent dans le champ d'application de la Partie I de la loi du 30 mars 1988 relative aux OPC, ne peut pas acquérir un montant d'actions portant droit de vote qui lui permettrait d'exercer une influence significative sur la gestion d'un émetteur.

(h) Aucun Compartiment, ni le Fonds en son ensemble, ne peuvent acquérir (i) plus de 10% d'actions sans droit de vote en circulation émises par un même émetteur ; ou (ii) plus de 10% de titres de créances négociables en circulation émises par un même émetteur ; ou (iii) plus de 10% d'actions ou de parts en circulation émises par un même organisme de placement collectif.

Les plafonds fixés ci-avant sous (g) et (h) ne s'appliquent pas en ce qui concerne :

- des valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'UE ou par ses autorités locales ;
- des valeurs mobilières émises ou garanties par un autre Etat qui n'est pas membre de l'UE ;
- des valeurs mobilières émises par un organisme public international dont l'un des membres ou plus est membre de l'UE ;
- des actions détenues dans le capital d'une société enregistrée dans un Etat non-membre de l'UE sous réserve que (i) une telle société investisse ses actifs principalement en titres émis par des émetteurs de cet Etat, (ii) suivant les lois de cet Etat, une participation du Compartiment concerné dans des actions d'une telle société constitue le seul moyen possible pour acheter des titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) une telle société observe dans sa politique d'investissement les restrictions fixées ci-avant en 2. 1. 2. (f), 2. 1. 3.(a) à (e) et 2. 1. 3. (g) et (h).

(i) Aucun Compartiment ne peut acquérir des matières premières ou des métaux précieux, ou des certificats les représentant.

(j) Aucun Compartiment ne peut investir dans des biens immobiliers, étant entendu que des investissements peuvent être réalisés en titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci, ou dans titres émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci.

(k) Aucun Compartiment ne peut émettre de certificats ou autres droits pour souscrire des Parts dans un tel Compartiment.

(l) Un Compartiment ne peut octroyer des prêts ou des garanties en faveur d'un tiers, étant entendu qu'une telle restriction ne peut empêcher chaque Compartiment d'investir jusqu'à 10% de son actif net dans des titres non entièrement libérés.

(m) Ni la Société de Gestion ni le Dépositaire agissant au nom du Fonds, ne peuvent exécuter des ventes à découvert sur des valeurs mobilières.

2.1.4. Nonobstant ce qui précède :

(a) Les plafonds fixés ci-avant sous 2.1.2 et 2.1.3 peuvent être écartés par tout Compartiment lorsqu'il exerce des droits de souscription attachés à des titres appartenant à ce Compartiment.

(b) Si ces plafonds sont dépassés pour des raisons qui échappent au contrôle de la Société de Gestion ou à cause de l'exercice de droits de souscription, la Société de Gestion doit avoir comme objectif prioritaire, dans ses opérations de vente, de remédier à une telle situation, en prenant en compte les intérêts des Porteurs de Parts.

Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion a le droit de déterminer d'autres restrictions à l'investissement dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour assurer la conformité avec les lois et règlements des pays où les Parts du Fonds vont être offertes ou vendues.

PARTIE III

Vous contrôlez le portefeuille de crédits-clientèle de la banque PRESTAMO PRENDAS S.A. La composition du portefeuille qui vous est soumise, est la suivante:

	Valeur nominale	Valeur d'évaluation
	euro	euro
Position 1	5 450 000	5 680 000
Position 2	4 500 000	2 500 000
Position 3	200 000 000	200 000 000
Position 4	2 500 000	2 500 000
Position 5	3 200 000	3 200 000
Position 6	10 000 000	10 000 000
Position 7	2 700 000	0
Position 8	6 500 000	6 500 000

Votre analyse dégage que les crédits sous les positions 3, 4 et 5 sont documentés par des certificats négociables de sorte que vous demandez leur reclassement dans le portefeuille de valeurs mobilières. La banque a acquis ces actifs le jour précédant sa clôture pour les valeurs suivantes:

	Valeur nominale	Agio	Disagio	Durée restant à courir
	euro	euro	euro	
Position 3	200 000 000	12 500 000		2 ans
Position 4	2 500 000		150 000	3 ans
Position 5	3 200 000		180 000	15 ans

La position 5 représente un actif à revenu fixe que la banque décide de tenir en portefeuille jusqu'à son échéance ; les positions 3 et 4 sont classées dans le portefeuille-placement.

La banque se déclare d'accord à régulariser dans le cadre du reclassement, la comptabilisation de l'agio et du disagio qui avaient été imputés sous forme compensée au poste "perte exceptionnelle" afin de permettre le renseignement à l'actif des créances à leur valeur nominale.

question 3.a :

Quel est le traitement comptable correct du portefeuille des huit positions?

[7 points]

La banque décide de titriser son portefeuille de crédits à la consommation, qui figure à la position 1. Elle cède ce portefeuille pour une valeur de euro 5 680 000 à la société financière ESPIVI (BVI) spécifiquement créée à cet effet, qui émet de titres en contrepartie. La valeur de cession se décompose comme suit:

- crédits de valeur nominale de euro 5 000 000 cédés pour euro 5 230 000 ;
- crédits de valeur nominale de euro 450 000 cédés au titre de surdimensionnement, réglé par convention entre la banque et la société ESPIVI et servant de garantie contre le risque de défaillance des débiteurs des créances cédées.

question 3.b :

Quelle est la traduction comptable de cette opération dans les livres de la banque? Comment enregistrer auprès de la banque des défaillances dans le portefeuille cédé à concurrence de 20 % par rapport à la valeur au moment de la cession?

[7 points]

question 3.c :

Quelles sont à votre avis les conditions nécessaires afin que le risque de crédit de ce portefeuille cédé soit éliminé des livres de la banque?

[3 points]

A la clôture, la banque évalue son portefeuille et procède aux corrections de valeur nécessaires, ainsi qu'à des corrections de valeur exceptionnelles nécessaires sur base d'une appréciation commerciale raisonnable pour éviter que dans un proche avenir l'évaluation ne doive être modifiée en raison de fluctuations de valeur; ces dernières corrections de valeur portent sur les positions 2 et 8 et se chiffrent à euro 3 500 000. La direction de la banque décide de constituer en outre sur le portefeuille restant inscrit sub "créances sur la clientèle" des corrections de valeur pour risques particuliers d'opérations bancaires (au sens de l'article 62 de la loi sur les comptes annuels des banques). Elle veut utiliser le maximum du montant permis par la loi.

question 3.d :

Quel est le montant de cette réserve? Comment est-elle créée et quel est son traitement fiscal?

[3 points]

PARTIE IV

Trois sociétés anonymes Alpha S.A., Beta S.A. , Gamma S.A. décident de réaliser une fusion par la création d'une nouvelle société anonyme Delta S.A. .

Les bilans schématiques des sociétés qui réalisent la fusion sont les suivants :

<i>(EUR)</i>	<i>ALPHA S.A.</i>	<i>BETA S.A.</i>	<i>GAMMA S.A.</i>
<u>ACTIF</u>			
Actifs divers	240.000.000	350.000.000	310.000.000
Portefeuille – titres	60.000.000	--	90.000.000
Total Actif	300.000.000	350.000.000	400.000.000
<u>PASSIF</u>			
Capital	100.000.000	120.000.000	150.000.000
Réserves	40.000.000	100.000.000	80.000.000
Dettes	160.000.000	130.000.000	170.000.000
Total Passif	300.000.000	350.000.000	400.000.000

Les caractéristiques des trois sociétés en voie de fusion sont les suivantes :

ALPHA S.A.

- Capital : 10.000 actions à EUR 10.000
- Plus-value latente sur actifs divers : EUR 28.000.000
- Portefeuille-titres : 5.000 actions de Gamma S.A.

BETA S.A.

- Capital : 12.000 actions à EUR 10.000
- Plus-value latente sur actifs divers : EUR 44.000.000

GAMMA S.A.

- Capital : 15.000 actions à EUR 10.000
- Plus-value latente sur actifs divers : EUR 28.000.000
- Portefeuille-titres : 6.000 actions de Beta S.A.

En ce qui concerne les modalités de la fusion et la création de Delta S.A., il faut relever que :

- la fusion se fait sur base des valeurs mathématiques intrinsèques, et
- Delta S.A. émet des actions à EUR 10.000 sans prime de fusion.

question 4 :

a) Veuillez détailler les apports à Delta S.A. et présenter le bilan de Delta S.A. après la fusion tout en donnant le détail de son capital.

[7 points]

b) Veuillez déterminer les rapports d'échange entre les actions des trois sociétés fusionnées et les actions de Delta SA et préciser le nombre d'actions Delta SA qui seront attribuées aux anciens actionnaires tiers des trois sociétés.

[7 points]

c) Vous êtes réviseur de Alpha S.A.. Veuillez expliquer la diligence à mettre en œuvre dans le cadre de la fusion.

[6 points]

PARTIE V

Vous venez d'accepter le mandat de réviseur de la société LUX RE S.A., société de réassurance luxembourgeoise détenue conjointement par quatre groupes d'assurance européens. LUX RE n'est consolidée par aucun de ces groupes.

La société vous communique un projet de comptes annuels au 31 décembre 1999 pour revue (voir annexe 1).

question 5.a :

Avez-vous des commentaires sur ce projet de comptes, avant même d'avoir commencé votre audit ?
[8 points]

Le président du conseil d'administration de LUX RE S.A. s'interroge sur la nécessité de préparer des comptes consolidés.

question 5.b :

La société peut-elle s'abstenir de préparer des comptes consolidés ?
[4 points]

Ayant décidé de procéder à une consolidation, la société vous remet un premier projet de bilan consolidé (voir annexe 2). Les écritures suivantes ont notamment été comptabilisées par la société (en milliers de EUR) :

Pour la société REASS S.A. et ASSURE S.A.

DR Capital souscrit	11.500	
DR Réserves	500	
CR Réserves groupe		475
CR Titres		9.000
CR Badwill		2.500
CR Intérêts minoritaires		25

Lors de l'acquisition de REASS S.A., les capitaux propres de la société étaient uniquement le capital souscrit pour EUR 1.500.000.

En ce qui concerne ASSURE S.A., LUX RE a d'abord participé à la constitution de la société en 1997 à hauteur de 40%. Au 1^{er} janvier 1999, LUX RE a acquis 55% supplémentaires pour EUR 7.000.000. Un sur-prix a été payé pour tenir compte de la valeur de la clientèle.

question 5.c :

Avez-vous des ajustements à proposer ?
[8 points]

LUX RE S.A.

Bilan
au 31 décembre 1999
(exprimé en euros)

		Annexe 1 à la PARTIE V					
ACTIF	Notes	1999	1998	PASSIF	Notes	1999	1998
Capital souscrit non versé	5	4.000.000	4.000.000	Capitaux propres		6.000.000	6.000.000
Placements				Capital souscrit	5		
Placements dans des entreprises liées et participations				Provisions techniques			
Participations	3	9.000.000	4.000.000	Provision pour primes non acquises		21.000.000	1.000.000
Autres placements financiers				Provision d'assurance-vie		7.000.000	88.000.000
Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable et parts dans des fonds communs de placement		3.000.000		Provision pour sinistres		15.000.000	12.000.000
Dépôts auprès des établissements de crédit		14.000.000	1.000.000	Provision pour égalisation		9.000.000	11.000.000
Dépôts auprès des entreprises cédantes		4.000.000	-			52.000.000	112.000.000
		30.000.000	18.000.000	Dettes			
Part des réassureurs dans les provisions techniques				Dettes liées d'opérations de réassurance	4	12.000.000	7.000.000
Provision pour primes non acquises		1.000.000	1.000.000	Autres dettes		3.000.000	2.000.000
Provision d'assurance-vie		4.000.000	85.000.000			15.000.000	9.000.000
Provision pour sinistres		10.000.000	10.000.000				
		15.000.000	96.000.000				
Créances							
Créances liées d'opérations de réassurance	4	22.000.000	5.000.000				
Autres éléments d'actif							
Avoirs en banque, avoirs en compte de chèques postaux, chèques et encaisse		2.000.000	4.000.000				
TOTAL DE L'ACTIF		<u>73.000.000</u>	<u>127.000.000</u>	TOTAL DU PASSIF		<u>73.000.000</u>	<u>127.000.000</u>

Les notes renvoient à l'annexe.

LUX RE S.A.

Comptes de profits et pertes
pour l'exercice clos le 31 décembre 1999
(exprimé en euros)

	1999	1998
Compte technique de l'assurance		
Non vie		
Primes acquises, nettes de réassurance		
Primes brutes émises	34.000.000	7.000.000
Primes cédées aux réassureurs	(4.000.000)	(6.000.000)
Variation du montant brut de la provision pour primes non acquises	(20.000.000)	(1.000.000)
Variation du montant de la provision pour primes non acquises, part des réassureurs	-	1.000.000
	<u>10.000.000</u>	<u>1.000.000</u>
Produits des placements alloués transférés Du compte non technique	(6.000.000)	1.000.000
Charge des sinistres, nette de réassurance		
Montants payés		
Montants bruts	(59.000.000)	-
Part des réassureurs	57.000.000	-
Variation de la provision pour sinistres		
Montant brut	(1.000.000)	(12.000.000)
Part des réassureurs	-	10.000.000
	<u>(3.000.000)</u>	<u>(2.000.000)</u>
Variation des autres provisions techniques, Nette de réassurance	(2.000.000)	2.000.000
Frais d'exploitation nets		
Frais d'acquisition	(800.000)	(600.000)
Frais d'administration	(200.000)	(200.000)
	<u>(1.000.000)</u>	<u>(800.000)</u>
Variation de la provision pour égalisation	2.000.000	(1.000.000)
Résultat du compte technique de l'assurance Non vie	<u>-</u>	<u>200.000</u>

LUX RE S.A.

Comptes de profits et pertes
pour l'exercice clos le 31 décembre 1999
(exprimé en euros)
(suite)

	Note	1999	1998
Compte non technique			
Résultat du compte technique de l'assurance non vie		-	200.000
Produits des placements			
Produits des autres placements		200.000	100.000
Profits provenant de la réalisation de placements		<u>400.000</u>	<u>1.100.000</u>
		600.000	1.200.000
Charges des placements			
Charges de gestion des placements y compris les charges d'intérêt		(600.000)	(200.000)
Corrections de valeurs sur placements	3	<u>(6.000.000)</u>	<u>-</u>
		(6.600.000)	(200.000)
Produits des placements alloués transférés au compte technique de l'assurance non vie		6.000.000	(1.000.000)
Autres produits		30.000	-
Autres charges		<u>-</u>	<u>(170.000)</u>
Résultat provenant des opérations ordinaires après impôts		30.000	30.000
Autres impôts		<u>(30.000)</u>	<u>(30.000)</u>
Résultat de l'exercice		<u>-</u>	<u>-</u>

LUX RE S.A.

Annexe des comptes annuels
pour l'exercice clos le 31 décembre 1999

1. Généralités

LUX RE S.A. (ci-après "la Société") a été constituée le 30 mars 1996 sous forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois.

La société a pour objet, au Luxembourg et à l'étranger, toutes opérations de réassurance dans toutes les branches à l'exclusion des opérations d'assurances directes, la gestion de toutes sociétés de réassurance, la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet identique ou similaire ou qui sont de nature à favoriser le développement de ses activités, plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières, commerciales, civiles ou financières pouvant se rattacher directement à l'objet social.

2. Méthodes comptables

Les méthodes comptables de la Société sont conformes à la réglementation en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et, notamment, la loi du 8 décembre 1994.

2.1. Placements

Les placements sont valorisés comme suit :

Placements dans des entreprises liées et participations	Méthode de valorisation
Participations	prix d'acquisition
Autres placements financiers	
Actions et autres valeurs mobilières à revenu variable et parts dans des fonds communs de placement	plus bas du prix d'acquisition ou du prix du marché
Dépôts auprès des établissements de crédit	valeur nominale
Dépôts auprès des entreprises cédantes	valeur nominale

Les dépréciations constatées sur les postes évalués au prix d'acquisition font l'objet de corrections de valeur si elles sont jugées durables.

2.2. Actifs circulants

Les actifs circulants sont enregistrés au prix d'acquisition ou au coût de revient. La Société a pour politique de constituer des provisions spécifiques destinées à couvrir les risques de pertes et de non-recouvrement sur les créances détenues.

2.3. Prix d'acquisition des éléments d'actif de même catégorie

La méthode d'évaluation appliquée par la Société aux éléments de même catégorie est celle dite des prix moyens pondérés.

LUX RE S.A.

Annexe des comptes annuels
pour l'exercice clos le 31 décembre 1999
(suite)

2.4. Provisions techniques

Le volume des provisions techniques, tant en ce qui concerne les provisions pour primes non acquises que les provisions pour sinistres, est directement lié aux évaluations des résultats techniques, effectuées en fonction des informations en provenance des cédantes ainsi que de l'appréciation par la Société des résultats futurs qui en découlent.

Les provisions techniques communiquées par les cédantes sont systématiquement enregistrées pour le montant indiqué. Elles font l'objet de compléments de provisions, calculés en fonction de l'expérience du passé, dans tous les cas où les résultats qu'elles induisent paraissent pouvoir être remis en cause par des liquidations défavorables dans le futur ou des sinistres déclarés tardivement.

La provision pour égalisation est constituée conformément à l'article 99 de la loi modifiée du 6 décembre 1991. Ses modalités et limites correspondent à la réglementation en vigueur.

2.5. Produits des placements alloués

Les produits nets des placements sont intégralement transférés au compte technique de l'assurance non vie, conformément à l'article 55 § 3 de la loi du 8 décembre 1994.

2.6. Conversion des devises

Le capital social de la Société est exprimé en euros ("EUR") et la comptabilité est tenue dans cette devise.

Les placements considérés comme des immobilisations et libellés dans une devise autre que l'EUR, à savoir les participations et les actions et autres valeurs mobilières à revenu variable sont convertis aux cours de change en vigueur à la date d'acquisition.

Les autres postes de l'actif et du passif libellés dans une devise autre que l'EUR sont convertis en EUR aux cours de change en vigueur à la date de clôture du bilan.

Les produits et charges en devises sont convertis en EUR au cours de fin d'année précédant la date de l'opération.

Les résultats de change qui découlent de ces principes d'évaluation sont enregistrés au compte de profits et pertes.

LUX RE S.A.

Annexe des comptes annuels
pour l'exercice clos le 31 décembre 1999
(suite)

3. Participations

Les mouvements de ce poste se résument comme suit :

	1999 EUR	1998 EUR
Solde au début de l'exercice	4.000.000	4.000.000
Corrections de valeur de l'exercice	(6.000.000)	-
Entrées de l'exercice	11.000.000	-
Solde à la clôture de l'exercice	<u>9.000.000</u>	<u>4.000.000</u>

Les entreprises dans lesquelles la Société détient au moins vingt pour cent du capital sont les suivantes :

Dénomination	Pourcentage de détention	Coût d'acquisition	Corrections de valeur	Capitaux Propres avant résultat	Résultat de l'exercice
		1999 EUR	1999 EUR	1999 EUR	1999 EUR
REASS S.A.	100%	4.000.000	-	1.500.000	-
ASSURE S.A.	95%	11.000.000	(6.000.000)	10.500.000	(5.200.000)

Ces sociétés ont leur siège social au Grand-Duché de Luxembourg.

4. Créances sur et dettes envers des entreprises liées

	1999 EUR	1998 EUR
Créances nées d'opérations de réassurance	2.000.000	1.000.000
Autres dettes	-	500.000

5. Capital souscrit

Le capital souscrit de EUR 6.000.000 est libéré à hauteur de 33,33 % et est représenté par 6.000 actions nominatives sans valeur nominale.

Annexe 2 à la PARTIE V

	LUX RE	REASS	ASSURE	TOTAL	ELIM	CONSO
Capital souscrit non versé	4 000			4 000		4 000
Participations	9 000			9 000	-9 000	0
Actions et autres valeurs ...	3 000	2 000	3 000	8 000		8 000
Obligations			16 000	16 000		16 000
Dépôts bancaires	14 000	4 000	2 000	20 000		20 000
Dépôts cédantes	4 000			4 000	-4 000	0
Provision pour primes	1 000			1 000		1 000
Provision assurance vie	4 000			4 000		4 000
Provision pour sinistres	10 000			10 000		10 000
Créances réassurance	22 000			22 000	-2 000	20 000
Avoirs en banque	2 000	1 000	3 800	6 800		6 800
Total actif	73 000	7 000	24 800	104 800	-15 000	89 800
Capital	6 000	1 500	10 000	17 500	-11 500	6 000
Réserves			500	500	- 500	0
Réserves groupe					475	475
Minoritaires					25	25
Résultat de l'exercice			-5 200	-5 200	5 200	0
Résultat groupe					-4 940	-4 940
Résultat minoritaires				0	- 260	- 260
Badwill					2 500	2 500
Provision pour primes	21 000			21 000		21 000
Provision assurance vie	7 000			7 000		7 000
Provision pour sinistres	15 000	2 700	12 000	29 700		29 700
Provision d'égalisation	9 000	2 800		11 800		11 800
Dépôts reçus			4 000	4 000	-4 000	0
Dettes réassurance	12 000		2 000	14 000	-2 000	12 000
Autres dettes	3 000		1 500	4 500		4 500
Total passif	73 000	7 000	24 800	104 800	-15 000	89 800